

POLITIQUE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES

**Règlement adopté par le conseil d'administration le 18 février 1987,
modifié le 31 janvier 1996 et changé en politique le 24 février 2016.**

PRÉAMBULE

En vertu des dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales, le Collège doit déterminer par règlement les conditions de délivrance d'une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'établissement auquel il est admis.

ARTICLE 1

Tout étudiant inscrit à un programme d'établissement tel que le définit le Règlement sur le régime des études collégiales, et qui a atteint les objectifs de ce programme, obtient une attestation d'études collégiales.

ARTICLE 2

Le Collège délivre une attestation d'études collégiales comportant le nom de l'étudiant, le nom du Collège, le nombre d'unités réussies et le titre du programme.

ARTICLE 3

Cette attestation est signée par le directeur général et un autre officier du collège en vertu du règlement numéro 1 de l'établissement.